

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 309-2018 portant sur les constructions autorisées par emplacement sur un terrain de camping, les abris de toile dans les zones I-2, I-4 et I-5 et l'ajout d'usages dans la zone RB-4 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017 et 303-2017)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier certaines dispositions relatives à la construction sur un terrain de camping, les abris de toile dans des zones industrielles et les usages dans une zone résidentielle ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Germain Lefebvre, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 309-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 309-2018 portant sur les constructions autorisées par emplacement sur un terrain de camping, les abris de toile dans les zones I-2, I-4 et I-5 et l'ajout d'usages dans la zone RB-4 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017 et 303-2017).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING

Le sous-article **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article **8.2 Aménagement d'un terrain de camping** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

7. L'ajout d'un portique permanent, d'une dimension maximale de 1,83 m par 1,83 m (3,35 m²), est autorisé.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

L'article **2.8 Terminologie** du **chapitre 2 : Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Portique

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée et destinée à protéger des intempéries la porte d'entrée du bâtiment. Le portique est formé d'un toit, appuyé sur des piliers ou des murs, pouvant être fermé ou ouvert. Lorsque le portique est fermé, une porte donnant accès à l'extérieur doit être installée.

ARTICLE 5 : ABRIS DE TOILE DANS LES ZONES I-2, I-4 ET I-5

Le **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

9.6 Abris de toile dans les zones I-2, I-4 et I-5

Dans les zones I-2, I-4 et I-5, sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal à usage industriel, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisé à des fins de bâtiment secondaire. Seuls les abris de fabrication industrielle et brevetée sont acceptés.

L'abri devra être muni de fondations en béton coulé, d'une hauteur minimale de 30,28 cm. L'implantation de l'abri devra respecter les dispositions de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones**, à l'alinéa c).

ARTICLE 6 : ZONE RB-4

La grille des usages permis et des normes, considérée comme l'annexe 1 du règlement de zonage no 160-2007, est modifiée, pour la zone RB-4, afin :

- D'ajouter l'usage «Résidence multifamiliale»;
- De faire passer la hauteur maximum (étages) de 2 à 4.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 4 septembre 2018.

Réal Turgeon
Maire

Louise Chabot,
Adjointe administrative

AVIS DE MOTION : 4 juin 2018

ADOPTÉ LE : 4 septembre 2018

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____